

Les ressources à déclarer à la Caf

(Partie 2)





RSA: Déclaration des Ressources Trimestrielles

Attention

Les bénéficiaires qui cumulent le RSA et la Prime d'activité n'ont qu'une seule déclaration par trimestre à faire : celle du RSA.



Personnes dont les ressources sont prises en compte

Le Rsa est déterminé globalement en fonction des ressources de <u>l'ensemble du foyer</u> (demandeur, conjoint, enfants ou personnes à charge au sens du Rsa).

Exceptions

> Personnes incarcérées

Les ressources du conjoint, concubin, pacsé, des enfants et autres personnes à charge incarcérés ne sont pas prises en compte pour le calcul du Rsa à compter du trimestre qui suit l'incarcération

Les personnes en service civique

Les indemnités du conjoint, concubin, pacsé, des enfants et autres personnes à charge en service civique, ne sont pas prises en compte pour le calcul du Rsa à compter du mois du début du service civique,

> Les personnes en Garantie Jeune

Les allocataires et leurs conjoints, concubins ou pacsés entrés en Garantie jeunes sont exclus du foyer Rsa à compter du mois du début de la Garantie jeunes et jusqu'au terme de ce parcours. Ils ne comptent pas dans le nombre de personnes composant le foyer et leurs ressources ne sont pas prises en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires.

Les enfants à charge de foyers Rsa, entrés en Garantie jeunes, restent membres de plein droit du foyer Rsa. Les allocations Garanties jeunes qu'ils perçoivent ne sont pas prises en compte pour le calcul des Rsa intermédiaires.

=> Lors de la déclaration en ligne les personnes, dont les ressources, sont attendues seront identifiées.



Caf.fr: Connexion à mon compte Allocataire

BIENVENUE

ALLOCATAIRES

PARTENAIRES

PRESSE ET INSTITUTIONNEL





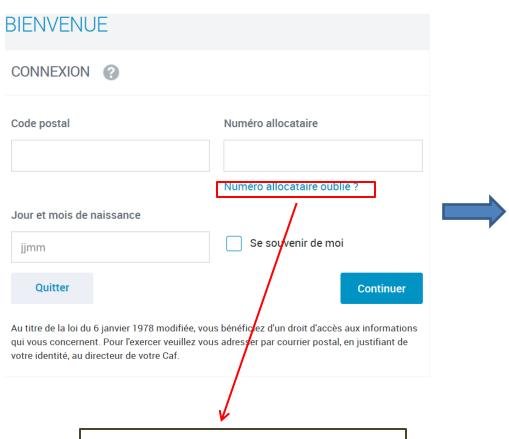












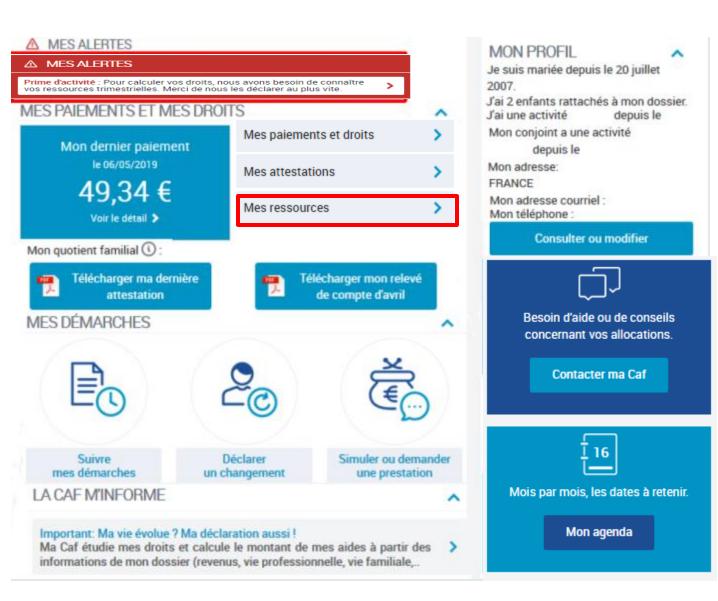
CONNEXION Saisie de votre mot de passe Mode accessible AD 8 chiffres Mot de passe oublié Se connecter Retour Envoi immédiat sur le numéro

Envoi immédiat sur adresse mail ou postale connue sur le dossier

de portable ou à l'adresse postale connus sur le dossier



Caf.fr : Accès à la Télé-procédure

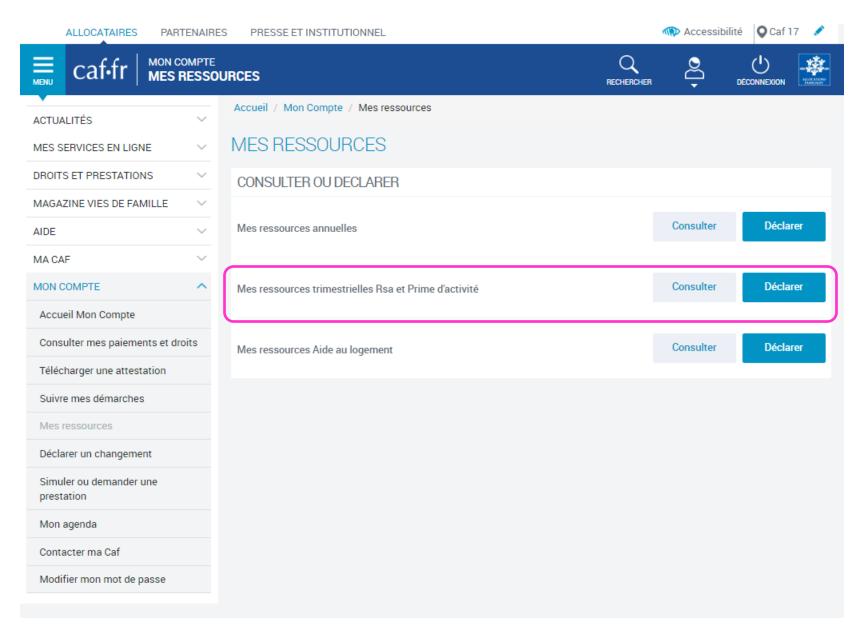


Deux accès possibles:

- « Mes alertes »
- « Mes ressources »

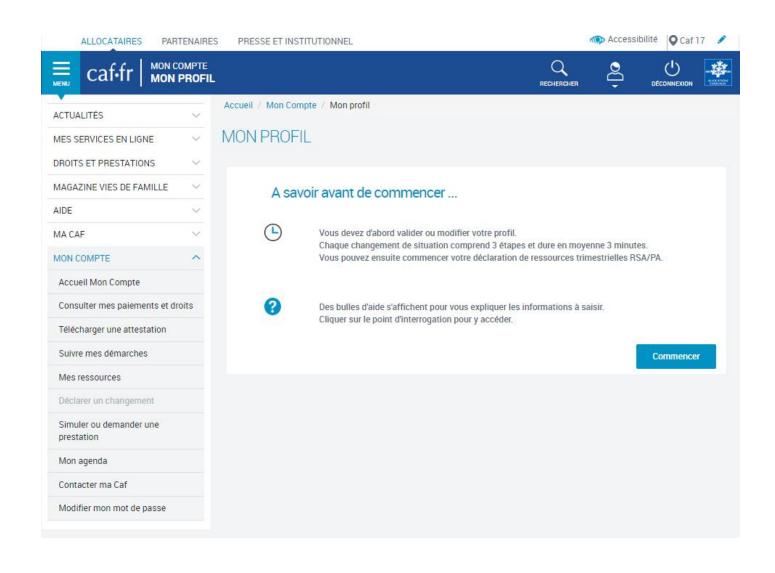


Caf.fr : Accés à la Télé-procédure





Caf.fr : Accès à la Télé-procédure





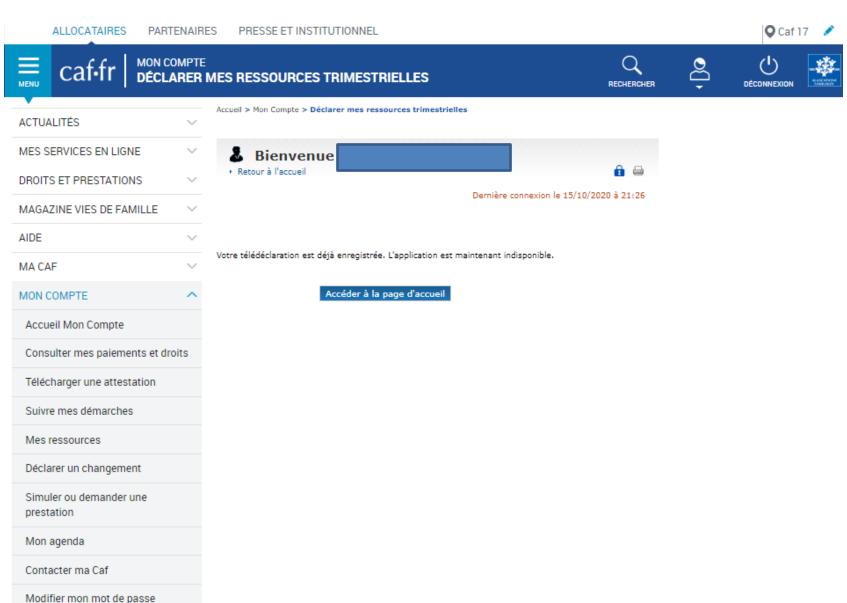
Télé-déclaration : validation du profil

MON PROFIL	
Pour valider l'ensemble des éléments de votre dossier, clique Pour modifier votre profil, sélectionner la ou les rubriques p	er sur « Confirmer mon profil » sans sélectionner de rubrique. uis cliquer sur « Modifier ».
MME née le mariée depuis le . Avec MR . né le	SITUATION PROFESSIONNELLE OU AUTRE SITUATION MME Activité Salariée Depuis le MR Activité Non Salariée Depuis le
□ ENFANT(S) ET AUTRE(S) PERSONNE□ DÉCLARER UNE GROSSESSE	
☐ ADRESSE ☐ COORDONNÉES BANCAIRES Titulaire(s) du compte : Mme IBAN	ADRESSE COURRIEL ET TÉLÉPHONE(S) Courriel: Téléphone 1: Téléphone 2:
BIC:	Modifier Confirmer mon profil

Avant de déclarer ses ressources trimestrielles, l'allocataire doit **confirmer son profil** ou signaler un changement » en cochant la case de la rubrique concernée et la case « modifier ».



Caf.fr : Accés à la Télé-procédure





Caf.fr: Condition d'utilisation du service en ligne

Conditions d'accès

Engagement

Saisie

Fin

Conditions d'utilisation du service en ligne et Protection des données personnelles

Vous souhaitez déclarer vos ressources trimestrielles pour le RSA et remplissez les conditions pour faire votre démarche en ligne.

Les informations recueillies à partir de ce formulaire, sont nécessaires au traitement de votre dossier. Elles sont destinées aux membres et personnels habilités de la Caf, pour l'étude de vos droits.

Votre Caf a besoin de connaître votre adresse mél, notamment pour vous contacter.

La valeur juridique de cette démarche en ligne est la même que celle d'une déclaration papier.

La déclaration en ligne est une déclaration sur l'honneur qui vous engage.

- Vous certifiez que les renseignements saisis sont exacts.
- La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration (Articles L.114-9 dépôt de plainte de la Caisse pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison, L. 114-17 du Code de la sécurité sociale prononcé de pénalités-, articles 313-1 à 313-3, 441-1 et 441-6 du Code pénal).
- Vous vous engagez à signaler immédiatement à votre Caisse tout changement intervenant dans votre situation (familiale, professionnelle...) ou dans celle de vos enfants.
- Vous prenez connaissance que la Caf vérifie l'exactitude de cette déclaration (article L.114-19 du Code de la sécurité sociale).

Vos droits concernant vos données personnelles

Vos données personnelles sont traitées par votre Caf et par la branche Famille de la Sécurité sociale dans le cadre de la gestion de vos prestations, au titre des missions de service public dont est investie la Cnaf. Elles sont conservées dans ce téléservice le temps de leur prise en compte pour l'étude de votre demande.

Certaines de ces informations peuvent être transmises à nos partenaires dans le cadre de nos missions (Caisses primaires d'assurance maladie, Pôle emploi, Conseil départemental, etc.). Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de ces informations en vous adressant, par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité, au directeur de votre Caf.

() i'ai pris connaissance des conditions d'utilisation du service et je les accepte.

Commencer



Déclaration trimestrielle de ressources pour le calcul du Rsa



Déclarer les revenus

- » perçus en France ou à l'étranger, même non imposables en France
- avant prélèvement à la source au titre de l'impôt, retenue ou saisie
- des mois où ils sont perçus (ex : si le salaire de mars est versé le 4 avril, il doit être déclaré pour le mois d'avril)

Ne pas déclarer les prestations familiales versées par la Caf ou la CMSA.

Le montant perçu au titre du chômage partiel/technique, doit être déclaré dans la rubrique salaires.

Ressources	Décembre 2020	Janvier 2021	Février 2021
Salaires (y compris le montant perçu au titre du chômage partiel)	€	€	€
Revenus non salariés (chiffre d'affaires mensuel brut)	€	€	€
Indemnités chômage	€	€	€
Pensions alimentaires	€	€	€
Aucune ressource perçue			

- Déclarer d'autres ressources

Salaires

Déclarer le montant des salaires nets avant retenues et saisies* y compris :

- les montants percus au titre du chômage partiel/technique,
- la rémunération intégrale des apprentis, des personnes en contrat de professionnalisation, des assistantes maternelles, des gérants salariés minoritaires ou égalitaires, des personnes en contrats aidés (Cec et Cui dont Cae et Cie),
- les rémunérations sous forme de Cesu,
- le montant des bourses d'études ou de recherche imposables,
- les heures supplémentaires et complémentaires,
- les traitements et salaires des artistes-auteurs,
- les revenus de stage de formation (y compris Pôle emploi),
- les indemnités de licenciement, rupture conventionnelle, fin de contrat, non concurrence, départ à la retraite, départ volontaire,
- les indemnités compensatrices de congé, préavis, rupture de période d'essai,
- les primes et accessoires de salaires (13ème mois, rappels de salaires, primes de vacances, et gratifications diverses).
- * Retenues et saisies : acomptes, remboursement de prêt, règlement de dettes alimentaires ou remboursement de trop-perçu

=> <u>Déclarer les salaires le mois de perception</u> en se référant à la date de paiement figurant sur le bulletin de salaire



PRECISIONS sur les salaires en fonction des métiers

En général: Montant net à payer avant retenues pour prêts, saisie sur salaires ... (réintégration des retenues pour prêts, saisies sur salaires, acompte, chèque vacance, retenues pour logement ...) et avant prélèvement à la source (PAS).

Y compris totalité d'un rappel éventuel (voir "modalités de prise en compte des revenus définis comme exceptionnels")

<u>Ne pas réintégrer</u> les déductions faites au titre de la mutuelle, chèque déjeuner ou restaurant d'entreprise, place de parking, avantages en nature (hors logement ou voiture de fonction)

<u>Déduire</u> les remboursements forfaitaires ou réels, les primes "de panier", prime de crèche, remboursement d'abonnement transport, kilo métriques, indemnités représentatives de frais, indemnités de défraiement, prime ou indemnités de blanchissage, indemnités de télétravail.

Revenus d'activité ou assimilés à caractère exceptionnel: Toute prime qui n'intervient pas au titre d'un remboursement (de frais <u>réellement</u> engagés) a le caractère de prime exceptionnelle et doit être prise en compte.

- <u>Pour les assistantes maternelles</u>: salaires pris en compte de l'intégralité du salaire à l'exception des indemnités d'entretien, d'habillement, de repas et kilométriques
- ➤ <u>Idem pour les apprentis</u> : salaires pris en compte à 100%
- Pour les assistants et les accueillants familiaux : prise en compte du montant net :
- Du salaire à proprement dit
- De l'éventuelle majoration perçue en cas de garde d'enfants handicapés, malades ou inadaptés,
- De l'indemnité compensatrice perçue en cas d'absence d'un enfant,
- De l'indemnité compensatrice dite d'attente,
- De l'indemnité compensatrice en cas de suspension de l'agrément,
- De l'indemnité représentative de congés payés,
- De l'indemnité compensatrice du délai-congé,
- => **Pour les assistants familiaux qui gardent les enfants jour et nuit**, les allocations d'habillement, d'argent de poche, d'achat de jouets, de cadeaux de Noël ou de fournitures scolaires et la majoration pour vacances **sont donc à déduire** (car ne sont pas imposables).
- ⇒ Si l'accueillant familial est rémunéré par une personne morale : ces indemnités seront intégrées au salaire
- Pour les militaires: Depuis Janvier 2021, l'ensemble des indemnités et primes versées aux militaires sont assimilables à des éléments de rémunération et doit donc être déclaré dans la rubrique « salaires » des déclarations trimestrielles de ressources pour le Rsa et la Prime d'activité.



Indemnités de chômage et Pensions alimentaires reçues

Déclarer les revenus le mois où ils ont été perçus sur le compte bancaire

Ressources	Décembre 2020	Janvier 2021	Février 2021
Salaires (y compris le montant perçu au titre du chômage partiel)	€	€	€
Revenus non salariés (chiffre d'affaires mensuel brut)	€	€	€
Indemnités chômage	€	€	€
Pensions alimentaires	€	€	€
Aucune ressource perçue			
- <u>Déclarer d'autres re</u>	ssources		
Prime forfaitaire d'activité réduite	€	€	€
Prime transitoire de solidarité	€	€	€

Indemnités de chômage

Déclarer : les indemnités de chômage y compris les rappels, l'Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), l'Allocation de solidarité spécifique (ASS), ...

Ne pas déclarer la Prime de retour à l'emploi ni l'Aide personnalisée de retour à l'emploi versées par Pôle emploi.

La Prime forfaitaire d'activité réduite(PFM) et la Prime transitoire de solidarité (PTS) sont à déclarer dans les rubriques prévues ci-dessous.

Le chômage partiel est à déclarer dans la rubrique « Salaires » et non dans « indemnités de chômage »

Pensions alimentaires

- Pensions reçues pour l'allocataire et/ou votre conjoint et/ou vos enfants, versées à l'amiable ou suite à une décision de justice (contribution aux charges du mariage, prestation compensatoire, pensions alimentaires versées par un ex conjoint ou le parent des enfants);
- Les sommes versées régulièrement par les parents.





Revenus de stages et de formation professionnelle	€	€	€
Revenus ?	€	€	€
Primes et accessoires de salaire	<u></u> €	€	€
Prime forfaitaire d'activité réduite	<u></u> ε	€	€
Prime transitoire de solidarité	€	€	€
Allocation de veuvage	<u></u> €	€	€

Revenus de stages de formation professionnelle

Vous devez déclarer :

 les rémunérations de stage y compris celles payées par Pôle emploi (Aref : Allocation de retour à l'emploi-formation et Rsp : Rémunération des stagiaires du public)

Revenus exceptionnels

Vous devez déclarer :

- les indemnités contractuelles de rupture, de licenciement, de fin de contrat, de non-concurrence, de départ à la retraite, de rupture conventionnelle, de départ volontaire ou compensatrices de congés payés, de préavis, de rupture de période d'essai;
- les rappels de salaires, d'indemnités journalières quelle que soit leur(s) nature(s) (maladie, maladie professionnelle, accident du travail, maternité, paternité ou adoption, d'indemnités de chômage partiel technique...).

Primes et accessoires de salaire

Vous devez déclarer les primes de 13e mois, de vacances, de transfert, de naissance, d'adoption, de rentrée scolaire.....

Prime forfaitaire d'activité réduite Prime transitoire de solidarité

Primes versées par Pôle emploi.



Pensions, Retraites et Rentes

Pensions, retraites et rentes	€	€	€
Pension invalidité	€	€	€
Rente Accident du Travail ou Maladie Professionnelle	€	€	€
Indemnités de chômage partiel	€	€	€
Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption	€	¢	€
Indemnités journalières de maladie, accident du travail et maladie professionnelle	€	€	€

Pensions, retraites et rentes

Déclarer le montant net, avant retenus et saisies*, des pensions de retraite, de préretraite progressive ou totale, de réversion, des rentes viagères, rentes d'invalidité versées par un organisme de prévoyance, de l'Aer (allocation équivalent retraite)....

*Retenues et saisies : acomptes, remboursement de prêt, règlement de dettes alimentaires ou remboursement de trop-perçu

Pension invalidité

Déclarer le montant net, avant retenues et saisies* :

de la pension d'invalidité versée par l'organisme d'Assurance maladie,

de la pension militaire d'invalidité

de la pension victime de guerre

*Retenues et saisies : acomptes, remboursement de prêt, règlement de dettes alimentaires ou remboursement de trop-perçu



Aides financières et Argent placé

Aides et secours financiers réguliers Autres ressources Argent placé Local non loué Comparison de l'aidant familial Eléctric et le comparison et l'aidant familial Eléctric et le comparison et l'aidant familial Eléctric et l'aidant familial

Aides et secours financiers réguliers

Sommes versées régulièrement par les collectivités territoriales (région, département, commune, centre communal d'action Sociale) ou par des personnes autres que les parents (à déclarer en pension alimentaire reçue). Egalement l'Allocation pour les demandeurs d'asile (Ada).

Autres ressources

- Montant brut des loyers perçus sans déduction des charges locatives ou charges de remboursement au titre de l'acquisition du bien (capital et intérêts)
- Montant du loyer correspondant à la Quote-part détenue par le déclarant ou une personne de son foyer au sein de la SCI (Société Civile Immobilière)
- Les sommes d'argent non placées perçues au titre d'un héritage ou de gains au jeu
- Les intérêts perçus au titre des livrets A, B, Lep, LDD, livret jeune, dividende, plus-value, etc.)
- « NOUVEAU » Ressources exceptionnelles <u>non placées</u> (vente d'une maison, héritage, gain aux jeux...)

Argent placé

Montant des sommes placées (assurance-vie, Pel, Plan d'épargne en actions, ...etc) hors livrets (livret A, B, Lep, Ldd....etc) qui rapportent annuellement ou à la fin du délai fixe.

L'épargne sur le compte d'un mineur doit être déclarée : (sauf si il est bloqué)

- Argent placé, non bloqué dont les parents auraient ainsi la libre disposition => affectation des sommes aux parents considérant qu'ils en sont créanciers personnels
- Argent placé, non bloqué dont l'enfant à la libre disposition => affectation à l'enfant

ATTENTION : Les montants des intérêts perçus au titre de Livrets doivent être déclarés dans la rubrique « autres ressources » les mois où ils ont été percus



Revenus des Auto-entrepreneurs / Micro-entrepreneurs

=> Déclarer les <u>chiffres d'affaires bruts mensuels</u> des mois concernés

Déclaration trimestrielle Ne pas déclarer les prestations familiales versées par la Caf ou la CMSA. Allocataire Décembre Janvier Février Ressources 2018 2019 2019 ? Salaires ? Revenus non salariés (chiffre d'affaires mensuel ? Indemnités € € chômage ? Pensions alimentaires Aucune ressource Г Г Г perçue Déclarer d'autres ressources Attention, vos déclarations seront systématiquement vérifiées l'année suivante auprès des Impôts. Quitter Continuer



Revenus des Auto-entrepreneurs / Micro-entrepreneurs

=> Choisir la nature de l'activité effectuée dans la liste déroulante : l'abattement se fera automatiquement.

Déclaration trimestrielle

Ne pas déclarer les prestations familiales versées par la Caf ou la CMSA.

Allocataire

Ressources	Décembre 2018	Janvier 2019	Février 2019
Salaires ?	€	€	€
Revenus non salariés ? (chiffre d'affaires mensuel brut)	€	€	€
Nature de l'activité non salariée	Artisanale Préciser la nature		
Indemnités chômage 🕜	Artisanale	€	€
Pensions alimentaires	Commerciale Libérale	€	€
Aucune ressource perçue	Artistique	Г	Г

Nature de l'activité exercée

Activité des travailleurs indépendants y compris auto-entrepreneurs :

- <u>Artisanale</u> : production, transformation ou réparation de biens ou prestations de service ;
- Commerciale : Vente de marchandises transformées ou non ;
- Libérale : Professions du droit, de la santé, du cadre de vie ...;
- <u>Artistique</u> : Créations, œuvres littéraires, musicales, photographiques, audiovisuelles ...

Abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité :

- Ventes de marchandises ou transformation (commerçants): 71%

Activité consistant à acheter des marchandises et à les revendre en l'état ou après transformation (fabrication).

- Prestation de services (artisans) : 50%

Activité consistant en la vente de services (pose sans fournitures, secrétariat, formation).

- Professions libérales (artistes): 34 %

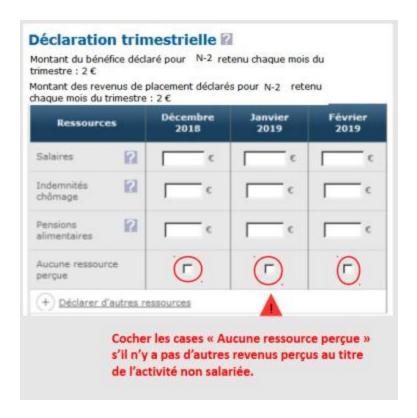


Revenus des Travailleurs indépendants (autre que auto ou micro-entrepreneurs)

=> Prise en compte automatique des revenus évalués par le Conseil Départemental

Lorsque le bénéficiaire est travailleur indépendant, le Conseil départemental évalue les revenus pour toute l'année en cours.

Dans ce cas, le bénéficiaire n'a qu'à indiquer les revenus autres que ceux de son activité de travailleur indépendant (ex: salaires, pension alimentaire ...etc). S'il n'a rien d'autre à déclarer, il coche « aucune ressource perçue ».





Incohérence entre la situation professionnelle et les ressources déclarées

Nature de l'incohérence :

Nous connaissions Allocataire sans activité, or vous déclarez des revenus d'activité professionnelle pour les mois de Décembre 2018, Janvier 2019, Février 2019

Ressources déclarées pour . Allocataire

	Décembre	Janvier	Février
	2018	2019	2019
Salaires	250 €	300 €	210 €

Situations connues pour Allocataire

Situation	Début	Fin
Sans Activité	01/01/2016	en cours

Vous souhaitez :

- Modifier la déclaration de ressources
 - C Modifier une ou plusieurs situations

 Date de début de modification de
 date, il est possible de conserver ou de modifier des situations
 existantes):

* Date de début : (Pour le 10 décembre 2013, tapez 10/12/2013)

C Nous adresser un commentaire pour confirmer votre déclaration

Quitter

Continuer

=> L'une des <u>3 options</u> doit être choisie pour continuer la téléprocédure :

- Possibilité de modifier la déclaration trimestrielle et renvoi vers le tableau des ressources.
- Propose de déclarer une ou plusieurs nouvelle(s) situation(s) professionnelle(s), correspondant aux revenus déclarés.
- Les ressources que vous déclarez pour ALLOCATAIRE ne correspondent pas à la situation que nous connaissions pour les mois de Avril 2017, Mai 2017, Juin 2017.

 Merci d'apporter les précisions nécessaires pour confirmer votre déclaration

Possibilité de rédiger un commentaire afin d'apporter une précision sur l'incohérence détectée. Ex : « j'ai travaillé en avril, j'ai été payé en mai »

Quitter

Continuer



Fin de perception d'un revenu

Déclaration trimestrielle RSA

Allocataire



Déclaration trimestrielle RSA

Allocataire né(e) le

Salaires:

Vous avez cessé votre activité le 07/11/20

Vous avez perçu un revenu de Oui remplacement ? C Non

Indiquez la date de perception de ce revenu :

Pour le 10 décembre 2013, tapez 10/12/2013

Quitter

Continuer

Qu'est-ce qu'un revenu de remplacement ?

- Du chômage après une activité salariée
- Des revenus de formation après des indemnités de chômage
- Des indemnités journalières au titre de la maladie après une activité salariée
- Etc...





Pour modifier votre saisie, cliquer sur les liens. Pour valider et transmettre votre déclaration, cliquer sur "Valider". Pour abandonner, cliquer sur "Quitter".

	Décembre 2018	Janvier 2019	Février 2019
Salaires			
Revenus non salariés	1200 €	850 €	700 €
Nature de l'activité non salariée		Commerciale	
Indemnités de chômage Pensions alimentaires			
Aucune ressource perçue	г	Г	П
Prime forfaitaire d'activité réduite Prime transitoire de solidarité			
Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption			
Indemnités journalières maladie, accident de travail et maladie professionnelle			
Pensions, retraites et rentes			
Pension Invalidité			
Rente Accident du Travail ou Maladie Professionnelle Dédommagements de l'aidant			
familial			

Indemnités de chômage partiel	0 €	0 €	0 €
Indemnités journalières de maternité, paternité, adoption	0 €	0 €	o€
indemnités journalières maladie, accident de travail et maladie professionnelle	0 €	0 €	0 €
Aides et secours financiers Réguliers	0 €	0 €	0 €
Autres ressources	0 €	0 €	0 €
Argent placé		0 €	
Local non loué	0 €	0 €	0 €
Terrain non loué	0 €	0 €	0 €
Prestations familiales versées par un organisme étranger	0 €	0 €	0€
Dédommagements de l'aidant familial	0€	0 €	0 €

Il est encore possible de modifier la saisie en cliquant sur les **phrases bleues**



Validation de la déclaration

Déclaration de ressources trimestrielles

Votre déclaration est bien enregistrée.

Télécharger, enregistrer et imprimer votre déclaration.

Enregistrer ou imprimer le(s) document(s) ci-dessous



Déclaration 14082017

Vous pouvez retrouver votre déclaration dans l'Espace "Mon compte", rubrique "Mes démarches en ligne".

Vous allez recevoir un accusé de réception de votre démarche en ligne à votre adresse

Les pièces justificatives attendues

Aucune pièce justificative supplémentaire n'est nécessaire. Votre demande va être étudiée par votre Caf.

Un accusé de réception est immédiatement envoyé sur l'adresse mél connue dans le dossier

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf de la CharenteMaritime

Les ressources à ne pas déclarer

- La garantie jeune perçue par l'enfant à charge au sens du Rsa,
- L'allocation personnalisée de retour à l'emploi,
- L'aide à la recherche du premier emploi (Arpe) perçue par le conjoint, enfant ou autre personne à charge au sens du Rsa.
- La Prime transitoire de solidarité,
- La prestation de compensation du handicap (Pch) adulte ou enfant pour la part qui sert à rémunérer ou dédommager un tiers extérieur au foyer Rsa. En revanche, le salaire ou le dédommagement percu par le membre du foyer sont bien pris en compte comme revenus d'activité,
- Les autres aides allouées dans le cadre de la Pch adulte ou enfant (matérielles, techniques, animales...), la majoration pour tierce personne adulte ou enfant pour la part qui sert à rémunérer un tiers extérieur au foyer Rsa,
- L'allocation compensatrice et l'allocation personnalisée d'autonomie, lorsqu'elles servent à rémunérer ou à dédommager un tiers n'entrant pas dans le calcul du Rsa,
- Les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie At ou aide médicale,
- L'allocation de remplacement pour maternité,
- L'indemnité en capital due à la victime d'un At,
- La prime de rééducation et le prêt d'honneur dus au titre d'un At,
- Les remboursements de frais funéraires dus au titre de l'At,
- Le capital décès servi par un régime de Sécurité sociale du 29.08.2018 y compris le capital décès versé par Pôle emploi...>,
- Les secours et les aides financières dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier, ainsi que ceux et celles affectés à des dépenses de 1ère nécessité (pécule versé en Chrs...) ou concourant à l'insertion notamment dans les domaines du logement, des transports, de l'éducation, de la formation et de la culture (ex: allocation mensuelle d'aide à l'enfance, indemnités perçues dans le cædre d'un Rca, aides aux frais associés à la formation: Afaf, du 13.01.2020 allocation versée dans le cadre du Pial...>...), hors revenus des OACAS,
- L'aide mensuelle versée dans le cadre du Civis,

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf de la Charente-Marilime

Les ressources à ne pas déclarer

- Les indemnités d'entretien servies aux assistantes maternelles ou tiers recueillant,
- Les indemnités journalières de Sécurité sociale versées aux Eti en présence de revenus évalués (pris en compte des seules ressources évaluées),
- L'aide à la garde d'enfants pour parents isolés (Agepi)
- L'aide à la reprise d'activité des femmes (Araf),
- L'allocation pour la diversité dans la fonction publique
- Les bourses versées par l'état ou les collectivités locales sauf si de nature imposable,
- La bourse du contrat d'autonomie (plan "Espoir banlieues"),
- Les Indemnités versées par les entreprises à des étudiants dans le cadre de stages obligatoires (gratifications de stage),
- L'aide personnalisée de retour à l'emploi (Apre),
- Les gratifications ou dédommagements au titre du bénévolat,
- Les indemnités, l'allocation de vétérance, les prestations de fidélisation et reconnaissance servies aux sapeurs pompiers vobntaires,
- Les soldes, accessoires et primes des réservistes militaires au titre de leur engagement (loi n° 99.894 du 22.10.1999),
- Les aides servies au titre des fonds d'aide aux jeunes en difficulté (ex : allocation de recueil provisoire versée dans le cœdre du contrat jeune majeur)
- L'aide spécifique en faveur des conjoints survivants de nationalité française des membres des formations supplétives,
- la rente viagère (allocation de reconnaissance) servie aux rapatriés anciens membres des formation supplétives et assimilés (harkis),

ALLOCATIONS FAMILIALES Caf de la Charente-Mariliane

Les ressources à ne pas déclarer

- L'allocation différentielle du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord,
- Les mesures de réparation pour les orphelins dont les parents on été victimes de persécutions antisémites,
- Les aides financières en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant le 2ème guerre mondiale,
- Les indemnités dans le cadre de la réparation d'un préjudice,
- La gratification servie aux apprentis juniors dans le cadre de leur cursus scolaire,
- Les aides financées sur fonds social par Pôle Emploi, (ex : aide à la mobilité)
- L'allocation interstitielle versée par l'Asp,
- Les pensions alimentaires d'un montant inférieur ou égal au seuil fiscal d'exigibilité d'un justificatif par le débirentier,
- Les indemnités de service civique du conjoint, concubin, pacsé
- Les remboursements de frais calculés sur la base de frais réellement engagés par le salarié, Prime "de panier »
- L'allocation mensuelle de subsistance versée par un centre d'accueil pour demandeur d'asile (Cada) plus versée depuis 11.2015,
- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat "Prime Macron"
- l'AFIS (Aide financière à l'Insertion sociale et professionnelle). Cette aide, versée par la Ccmsa (quel que soit le régime) est attribuée aux personnes engagées dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.



A retenir : pour les déclaration de ressources trimestrielles

- Les montants déclarés doivent être tronqués, c'est à dire sans les centimes.
- Déclarer le Net à payer et non le net imposable
- Déclarer le Net à payer avant le PAS (prélèvement à la source), les retenues ou saisies (à ajouter)
- Retenues ou saisies = acomptes, remboursement de prêt, règlement de dettes alimentaires ou remboursement d'un trop-perçu
- Déduire les remboursements de frais et les dédommagements (prime de crèche, de télétravail...etc)
- Déclarer les revenus perçus en France mais aussi à l'étranger
- Déclarer le Mois de perception (vérifier date de paiement)

Ex : si salaire de mars 2020 payé le 25/03/2020 => le déclarer en 03/2020, si payé le 05/04/2020 => le déclarer en 04/2020

- Ne pas déclarer la prime de pouvoir d'achat (« Prime Macron ») ou Covid-19
- Penser à déclarer l'argent ou les primes épargnées qui sont souvent source de contrôle si incohérence entre déclaration trimestrielles et annuelle (uniquement Rsa)
- Le chômage partiel est à déclarer en salaire



<u>Voir « Coronavirus : nos réponses à vos questions » sur Caf.fr rubrique</u> « actualités 2020 » :

http://www.caf.fr/allocataires/actualites/2020/coronavirus-nos-reponsesa-vos-questions

A DECLARER:

- ⇒ Chômage partiel ou technique : à déclarer dans la rubrique salaires lors de la déclaration trimestrielle de ressource.
- ⇒ Si période de chômage partiel sur trois mois consécutifs : déclaration à la Caf dans la rubrique Mon Profil du compte allocataire. Indiquer chaque mois le nombre d'heures de chômage partiel.
- ⇒ <u>Vidéo d'infos</u>: https://youtu.be/R6r_dEaQRLM

A NE PAS DECLARER:

- => Primes exceptionnelles <a>Covid-19, s'il s'agit de :
 - * L'aide exceptionnelle de solidarité,
 - * La Prime jeunes précarité,
 - * Une aide financière individuelle versée par votre Caf,
 - * La prime de pouvoir d'achat,
 - * La prime fonds de solidarité pour les entreprises,
 - * L'aide financière pour les soignants,
 - * L'aide pour les agents du service public,
 - * L'aide versée aux salariés des grandes surfaces
 - * L'aide aux « permittents » versée par Pôle Emploi



